ÉTABLISSEMENT.

SOUS LA PROTECTION DE LA

MUNICIPALITÉ,

D'une Caisse de secours & d'un Bureau d'administration pour tous les domestiques de l'un & de l'autre sexe, employés dans la Ville de Paris.

Case
FRC
3734

SI toutes les classes de la société ont le droit de participer au bonheur public qui résulte d'une bonne administration, elles ont aussi celui d'étendre leur bonheur individuel, en perfectionnant leur organisation particulière. Tout ce que la loi ne défend pas, tout ce qui ne nuit point à autrui, est le domaine de la liberté civile. C'est sur cette base des droits de l'homme & du Citoyen, que les différentes classes peuvent élever l'édifice d'une sorte d'administration paternelle où les membres qui les

cf MtW 6321

compoſent, ceſſant d'être étrangers les uns aux autres, puiſſent trouver tous les ſecours de l'union & de la fraternité. Lorſque ces aſſociations, inſpirées par l'humanité, peuvent encore concourir, par leur régime, à l'utilité publique, elles acquièrent alors un degré d'intérêt, qui doit leur aſſurer un ſuffrage univerſel.

Tel eſt le double avantage de l'établiſſement que la majeure partie des domeſtiques employés dans la Ville de Paris, & repréſentés par les douze Députés ſouſſignés, ſe propoſe de former.

Cet établiſſement embraſſera deux objets.

1.° Le ſoulagement de tous les membres de l'aſſociation dans les cas de maladie ou d'indigence, qui n'auront point pour cauſe un mauvaiſe conduite.

2.° Le ſoin de les placer, quand ils ſeront hors de ſervice, la ſurveillance de leurs mœurs & l'emploi de tous les moyens qui pourront les attacher à leurs devoirs & fonder la ſûreté des Citoyens.

Le premier de ces objets n'a pas beſoin d'être diſcuté, c'eſt une vertu; s'il falloit quelque conſidération particulière pour déterminer à en protéger l'exercice, on la trouveroit

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

dans la diminution qui en réſultera du nombre des malades qui ſurchargent les hôpitaux, & des pauvres qui s'offrent à la pitié publique.

Le ſecond objet, auſſi honorable dans ſon principe, eſt auſſi important dans ſes effets; on a ſenti, depuis long-temps, tous les inconvéniens de confier ſa perſonne & ſa fortune à des domeſtiques, ſur les mœurs & la conduite deſquels on ne peut ſe procurer que des renſeignemens très-incertains. Dans une Capitale dont la population eſt immenſe, les vices de l'homme obſcur ſont auſſi inconnus que ſes vertus, & c'eſt peut-être à cette cauſe que l'on doit attribuer la corruption plus générale des mœurs dans les claſſes inférieures de la ſociété. Des certificats ſollicités par le beſoin, & ſouvent accordés par l'indulgence, ne ſont pas des titres ſur leſquels on puiſſe établir ſolidement ſa confiance. Quoiqu'une pareille indulgence puiſſe avoir les plus dangereuſes conſéquences, & que les Maîtres qui l'exercent contribuent eux-mêmes à propager le nombre des mauvais ſujets qui s'introduiſent à leur ſervice, elle eſt tellement conſacrée par l'uſage, qu'elle eſt devenue, pour ainſi dire, une loi à laquelle on n'oſe ſe ſouſtraire. De cette condeſcendance abuſive & de ce défaut de lumières ſur les ſujets em-

ployés au ſervice des Citoyens, procèdent beaucoup d'effets nuiſibles à la ſociété; qu'il convient également pour l'intérêt des Maîtres & pour l'avantage des domeſtiques, de prévenir ou d'arrêter par une ſage adminiſtration.

C'eſt donc aux fins d'être utiles à la fois à tous les individus de notre claſſe, & à tous nos Concitoyens, que nous Députés de la majeure partie des domeſtiques de Paris, avons rédigé & arrêté, à l'unanimité, le Réglement ci-après diviſé en trois chapitres.

Le premier traite de la caiſſe de ſecours,
Le ſecond de la police du Bureau,
Le troiſième de l'adminiſtration.

CHAPITRE PREMIER.

CAISSE DE SECOURS.

ARTICLE PREMIER.

LES fonds de la caiſſe ſeront formés d'une contribution annuelle & volontaire de SIX LIVRES par chaque domeſtique de l'un & de l'autre ſexe.

ART. II.

Nul ne pourra être admis à la contribution, qu'il ne soit dans l'état de domesticité, & chaque contribuant sera tenu de produire son extrait de baptême, ou des renseignemens certains sur le lieu de sa naissance, & un certificat de son dernier Maître.

ART. III.

Chaque contribuant se présentera au Bureau de la direction pour s'y faire enregistrer, & il lui sera délivré un certificat d'enregistrement signé du Directeur & visé par l'un des deux Commis employés dans l'administration. Ce certificat, qui désignera le folio de son enregistrement, sera son titre d'association.

ART. IV.

Le Directeur de l'établissement sera tenu de déposer, chaque semaine, le montant des contributions qu'il aura reçues, chez le Notaire établi caissier de l'association, & d'en tirer quittance.

ART. V.

Cette disposition n'aura lieu que pendant le temps fixé ci-après pour recevoir lesdites contributions ; après lequel le Directeur ne sera tenu de remettre au Caissier le montant de celles qui surviendront, que lorsqu'il s'élevera à la somme de TROIS CENT LIV.

ART. VI.

Chaque contribuant sera tenu de conserver soigneusement son titre d'association, sans la représentation duquel il ne sera point admis à participer aux avantages de l'établissement.

ART. VII.

Il sera remis à chaque contribuant, au moment de son admission, un exemplaire du présent Réglement, afin qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

ART. VIII.

On commencera à recevoir les contributions à l'époque où l'établissement aura reçu la sanction de la Municipalité ; mais on ne commencera à distribuer des secours que quatre mois

après cette époque, pour laisser le temps nécessaire à la formation des fonds.

ART. IX.

La première année finira au jour anniversaire de la sanction de l'établissement, & tous les contribuans qui voudront continuer d'être membres de l'association, seront tenus de renouveller leurs mises dans le courant des deux mois suivans, & ainsi d'année en année, tant que durera l'établissement.

ART. X.

Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe qui n'aura point renouvellé sa mise dans le temps prescrit, ne sera admis à participer aux avantages de l'association, que deux mois après sa nouvelle contribution.

ART. XI.

Tout domestique qui contribuera pour la première fois, ne pourra prétendre aux secours de la caisse, que deux mois après sa contribution.

ART. XII.

Quelque tard que les contribuans fassent ou

renouvellé leur mise, elle ne pourra leur valoir que pour le reste de l'année.

ART. XIII.

Nul ne pourra faire enregistrer un absent & payer sa contribution, à moins que cet absent n'ait été inscrit l'année précédente.

ART. XIV.

Tout domestique de l'un ou de l'autre sexe, une fois inscrit, continuera de jouir du droit d'être admis à l'association, s'il arrive qu'il quitte le service pour prendre un autre état.

ART. XV.

La caisse fournira des secours aux contribuans de l'un & de l'autre sexe qui, se trouvant hors de service, seront malades ou dans l'indigence.

ART. XVI.

Dans le cas de maladie, les Médecins attachés à l'établissement feront, chacun dans le quartier qui lui sera assigné, deux visites à chaque malade, l'une pour indiquer le traitement

ment qui conviendra, l'autre pour renouvelle leur ordonnance d'après la situation du malade.

Art. XVII.

La caisse fournira à chaque malade la somme de TROIS LIVRES, pour les médicamens & VINGT SOLS par jour pendant l'espace d'un mois, ces secours qui ne sont que provisoirement établis seront augmentés à mesure que les fonds de l'association pourront le permettre.

Art. XVIII.

Il ne sera fourni des secours aux malades que dans les circonstances où ils ne pourront se les procurer par eux-mêmes, si l'on en excepte les deux visites de médecin qui auront toujours lieu, tel que soit l'état de fortune des malades, lorsqu'ils seront hors de service.

Art. XIX.

Ceux ou celles qui se trouveront attaqués de maladies occasionnées par la débauche ne pourront prétendre aux secours de la caisse.

ART. XX.

Tout contribuant de l'un ou de l'autre ſexe qui ſe trouvant hors de ſervice, auroit le malheur de ſe caſſer ou de ſe démettre quelque membre, recevera de la caiſſe la ſomme de TRENTE SIX LIVRES, une fois payée, outre le ſecours fixés dans l'article 17

ART. XXI.

S'il éprouvait cet accident étant en ſervice & qu'il arrivât que ſon maître refuſât de le faire traiter à ses dépens, la même somme lui ſeroit fournie par la caiſſe.

ART. XXII.

Dans le cas d'indigence, chacun des contribuans de l'un et de l'autre ſexe qui s'y trouvera réduit, recevera de la caiſſe QUINZE SOLS par jour pendant l'eſpace de deux mois.

ART. XXIII.

Chaque femme indigente en couche recevera la somme de DOUZE LIVRES, une fois payée, outre les ſecours fixés dans l'article précédent.

ART. XXIV.

On ne regardera comme indigent que ceux ou celles qui ne poſſéderont ni bijoux ni meubles & garde-robe inutiles et qui n'auron d'autres moyens d'être ſecourus que par la caiſſe.

ART. XXV.

Nul contribuant de l'un ou de l'autre ſexe ne pourra prétendre aux ſecours de la caiſſe et aux avantages de l'établiſſement, s'il ne repréſente ſon titre d'aſſociation et un certificat de ſon dernier maître qui atteſte ſa probité & ſa bonne conduite.

ART. XXVI.

La caiſſe ne ſera point tenue de continuer ſes ſecours aux malades et aux indigens juſqu'à la concurrence déterminé dans les articles 17 et 22, s'ils ceſſent d'en avoir beſoin avan de l'avoir atteinte.

ART. XXVII.

Tout contribuant de l'un & de l'autre ſexe

qui, soit dans le cas de maladie, soit dans le cas d'indigence, aura reçu des secours de la caisse jusqu'à la concurence déterminée dans lesdits articles 17 & 22, ne sera plus admis à en recevoir de nouveaux que dans l'année suivante, s'il renouvelle sa mise; mais s'il n'en a reçu qu'une partie il sera admis, le cas échéant à recevoir le surplus jnsqu'à ladite concurrence.

ART. XXVIII.

Tout contribuant de l'un & de l'autre sexe, qui se trouvera dans un état d'indigence en entrant au service d'un maître, recevra de la caisse un pret de DIX-HUIT LIVRES pour fournir à ses premières avances; mais il sera tenu de remettre cette somme dans le délai de trois mois au directeur chargé d'en faire le recouvrement, sous peine d'être rayé du regiſtre & de perdre le droit d'y être jamais inscrit.

ART. XXIX.

S'il arrivoit qu'avant l'expiration de la première année la dépense occasionnée par les besoins des contribuans & par les frais d'adminis-

tration, donnat lieu de craindre qu'elle ne surpas-sat la recette, on inviteroit tout les contribuans à faire une addition de mise proportionnée à la dépense qui seroit prévue. Ceux qui s'y refu-seroient ne pourroient prétendre aux avanta-ges de l'association que jusqu'à l'extinction des fonds de la première mise,

Art. XXX.

S'il reste des fonds en caisse après l'expira-tion de la première année, cet excédent sera placé, soit sur la ville, soit sur toute autres fonds publics, suivant le vœu des députés en fonction, & le revenu de cet excédent sera joint aux contributions nouvelles pour subve-nir aux nouveaux besoins. Cette disposition sera suivie d'année en année, tant que durera l'établissemant & cet accroissement de fonds sera dans la suite employé à des acquisitions utiles à l'association.

CHAPITRE II.

POLICE DU BUREAU.

ARTICLE PREMIER.

LE Bureau tiendrà regiſtre de tous les contribuans de l'un & de l'autre ſexe qui ſe trouveront hors de ſervice & de toutes les demandes des maîtres qui auront beſoin de domeſtiques.

ART. II.

Nul contribuant ne pourra y être inſcrit, s'il ne repréſente ſon titre d'aſſociation & un certificat de ſon dernier maître.

ART. III.

Si les termes dans leſquels ce certificat ſera

conçu ne paroiſſent pas garantir ſuffiſamment ſa probité & ſes bonnes mœurs, un des ſurveillans dont on parlera ci-après ſera chargé d'aller prendre des renſeignements plus poſitifs chez le maître qu'il aura ſervi.

ART. IV.

Chaque contribuant ſera inſcrit, ſuivant le genre de ſervice auquel il ſera propre, dans le chapitre ou ſeront déſignés tous les ſujets de ce genre.

ART. V.

Si le premier inſcrit ne convient point au maître auquel il aura été envoyé, le ſecond enregiſtré lui ſuccédera & ainſi de ſuite.

ART. VI.

Il ſera délivré à chaque contribuant hors de place le numéro de ſon enregiſtrement, pour qu'il connoiſſe ſon rang & qu'il puiſſe s'aſſurer qu'on ne lui fait point de paſſe-droit.

ART. VII.

Nul contribuant de l'un & de l'autre ſexe ne pourra ſe préſenter chez un maître ſans un certificat du directeur de l'établiſſement, qui atteſte ſes bonnes vie & mœurs.

ART. VIII.

Tous maîtres qui auront quelques plaintes à faire des domeſtiques de l'un ou de l'autre ſexe que le Bureau leur aura procuré voudront bien les adreſſer au directeur de l'établiſſement qui en fera ſa déclaration aux douze députés en fonction, dans leurs prochaine aſſemblée, pour qu'il ſoit ſtatué ſur ces plaintes, d'une manière convenable & conformément aux diſpoſitions ci-après.

ART. IX.

Dans aucuns des cas ſoumis à la déciſion des douze députés, il ne pourra être infligé aucune punition aux membres de l'aſſociation accuſés de quelques fautes, qu'on ne leur ait accordé un

un temps fixé & les moyens qu'ils réclameront pour se défendre.

ART. X.

Les punitions consisteront à être privé pour trois mois, pour six ou pour l'année entière, des avantages de l'association, ou même à en être expulsé pour toujours, suivant le plus ou le moins de gravité des fautes.

ART. XI.

Il ne sera prononcé que sur les fautes qui procédent du relâchement des mœurs & d'une conduite irrégulière auxquelles les loix n'ont point assigné de peine.

ART. XII.

Si quelques membres se rendent coupables de délits soumis à la loi, ils seront expulsés pour toujours de l'association.

ART. XIII.

Si quelque maître se plaint de l'infidélité d'un

domeſtique de l'un ou de l'autre ſexe qui lui aura été procuré par le Bureau, tous les renſeignemens relatifs à l'accuſé ſeront remis au Magiſtrat chargé du département de la Police, par le Directeur de l'établiſſement.

ART. XIV.

Tout contribuant de l'un ou de l'autre ſexe convaincu d'être adonné au jeu, à la débauche, ou au vin, ſera exclu des avantages de l'aſſociation, juſqu'à ce qu'il ait donné des preuves d'une conduite plus régulière.

ART. XV.

Tout contribuant de l'un ou de l'autre ſexe convaincu de faire un mauvais uſage des ſecours de la caiſſe, ceſſera d'en recevoir, & ſera privé pendant ſix mois des avantages de l'aſſociation.

ART. XVI.

Tout contribuant de l'un ou de l'autre ſexe convaincu d'avoir trompé la caiſſe par une feinte maladie, ou par une feinte indigence, ſera pour toujours expulſé de l'aſſociation.

ART. XVII.

Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe qui, contre le gré de son maître, l'aura quitté sans lui donner un délai de quinze jours pour le remplacer, sera privé pendant trois mois des avantages de l'association.

ART. XVIII.

Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe convaincu d'avoir mal parlé de ses maîtres, & tenté de ternir leur réputation, sera privé pendant une année entière, ou exclu pour toujours des avantages de l'association, suivant que le délit sera plus ou moins grave.

ART. XIX.

Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe convaincu de semer la division entre ses camarades de service, ou de les calomnier auprès de leur maître commun, sera privé pendant six mois, pour la première fois, des avantages de l'association, & il en sera exclu pour toujours, en cas de récidive.

ART. XX.

Tout contribuant de l'un ou de l'autre sexe convaincu de malversation dans les achats qu'il fera pour son maître, ou dans d'autres objets de confiance, sera pour toujours exclu de l'association.

ART. XXI.

Chacun des quatre surveillans qui seront employés dans l'administration, sera tenu de faire tous les trois mois, dans son quartier, une visite chez les maîtres auxquels le Bureau aura procuré des domestiques, pour prendre des informations sur leur conduite.

ART. XXII.

Comme il est intéressant de manifester e exemples de vertu, pour inspirer le desir de le imiter, l'association décernera, à la fin de chaque année, deux médailles d'argent de la valeu DE CINQUANTE LIVRES chacune, aux deux contribuans de l'un ou de l'autre sexe qui auront fait la plus belle action pour leur maître, ou qui lui auront donné le plus de marques de fidélité

& d'attachement; ces médailles auront, d'un côté, pour emblême, la figure de la Justice tenant une couronne de chêne, avec cet épigraphe : ELLE EST POUR LE PLUS DIGNE, & de l'autre cette inscription : PRIX DE VERTU DÉCERNÉ EN L'ANNÉE 17.... A.... Elles ne pourront être portées comme un signe extérieur de distinction, & elles ne seront pour ceux qui les auront reçues, qu'un modeste monument de leurs vertus: Sur le rapport qui sera fait par le Directeur de l'établissement, & les douze Députés en fonction, des différentes actions parvenues à leur connoissance, & dignes de concourir à ces Prix, M. le Maire désignera les deux sujets qui les auront mérités, & voudra bien leur présenter lui-même les Médailles, en présence des Souscripteurs de l'établissement.

CHAPITRE TROISIÈME.

ADMINISTRATION.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION sera composée d'un Directeur chez lequel les Bureaux seront éta-

blis, de deux Commis de Bureau, & de quatre Surveillans.

ART. II.

Douze Députés, non salariés, choisis tous les ans parmi les contribuans, seront chargés d'inspecter l'établissement & d'en connoître la situation tous les mois.

ART. III.

Les douze Députés-Rédacteurs du présent Réglement resteront en fonction pour la première année, & leurs successeurs seront choisis par les Magistrats chargés du département de la Police, dans le nombre de trente-six Souscripteurs présentés par les Députés sortans de fonction, de manière que le choix tombe sur un des trois Souscripteurs que chaque Député aura le droit de présenter.

ART. IV.

Ceux d'entre les députés actuellement en fonction qui pourront être nommés par leurs collègues aux places de l'administration, seront succédés par un pareil nombre choisis d'après

les dispositions de l'article précédent ; dans la suite les députés seront choisis de préférence parmi ceux qui auront mérité la médaille.

ART. V.

Le directeur tiendra le registre de tous les contribuans & celui de tous les malades & indigens qui recevront des secours de la caisse. Il tiendra aussi celui des prêts & des rentrées dont il est question dans l'article 28 du premier chapitre. Il veillera sur le travail des deux commis de bureau, & entretiendra la correspondance, & rendra compte de la situation de l'établissement aux députés dans leur assemblée de chaque mois.

ART. VI.

Les deux commis de bureau tiendront les trois registres de demandes de places par les domestiques, & les trois autres registres de demandes de domestiques par les maîtres ; ces registres seront au nombre de trois pour chaque objet, afin de correspondre aux différentes divisions du service, la cuisine, la chambre & l'écurei ; ils tiendront de plus les registres de

toutes les plaintes & informations & des rapports faits par les surveillans, expédieront les reconnoissances d'enregistrements, les certificats, &c.

ART. VII.

Les Surveillans fixés dans les quartiers qui leur seront assignés, seront chargés de visiter les malades & les indigens, de conduire les Médecins chez les premiers pour leur en indiquer la demeure, de veiller à ce que les uns & les autres fassent un bon emploi des secours de la caisse, & à ce qu'elle ne soit pas trompée par de fausses apparences; de prendre des informations sur tous les sujets suspects, de s'enquérir de la conduite des domestiques qui devront être ou qui auront été placés par le Bureau, de tenir note de leurs découvertes, & d'en venir faire le rapport chez le Directeur.

ART. VIII.

Les Magistrats chargés du département de la Police, protecteurs & chefs honoraires de l'association, pourront prendre connoissance de toutes les parties de l'administration, & communication

munication de tous les regiſtres, dans quelque circonſtance que ce ſoit.

ART. IX.

Tout contribuant qui recevra des ſecours de la caiſſe, ſignera la quittance de chaque ſomme qui lui ſera fournie. S'il ne ſait pas ſigner, ou ſi l'état de ſa ſanté l'empêche de ſe tranſporter au Bureau, le Surveillant de ſon quartier la ſignera pour lui.

ART. X.

Le Directeur aura en caiſſe une ſomme de TROIS MILLE LIV. pour les beſoins journaliers, laquelle ſomme lui ſera fournie par le Notaire-Caiſſier ſur ſa reconnoiſſance, au pied du mandat qui en ſera donné par les douze Députés. Cette ſomme ſera renouvellée tous les mois, & augmentée ou diminuée, en proportion des beſoins de l'établiſſement, toujours ſur le mandat des Députés.

ART. XI.

Il ſera donné aux Députés, dans leur aſſemblée de chaque mois, communication des regiſtres, & un réſultat de la ſituation de l'éta-

bliſſement. Dans tous les cas où leur ſanction ſera néceſſaire, la majeure partie pourra ſuppléer les abſens.

ART. XII.

Les Médecins attachés à l'établiſſement ſeront payés annuellement de leurs honoraires fixés par convention, ſur un mandat ſigné du Directeur & des douze Députés.

ART. XIII.

Tous les ſujets employés dans l'adminiſtration ſeront payés par quartier ſur leur ſimple quittance; le loyer de l'appartement deſtiné à loger le Directeur & à établir les Bureaux, & les frais de Bureau, objets de dépenſe à la charge de la caiſſe, ſeront payés auſſi aux mêmes époques.

ART. XIV.

Les honoraires du Notaire-Caiſſier conſentis par accord, ſignés du Directeur & des douze Députés, ſeront par lui portés en dépenſe dans ſon compte de chaque année.

ART. XV.

Il ſera dépoſé chez le même Notaire un

tableau de toutes les dépenses fixes, dont les païemens seront assignés chez lui, lequel tableau sera arrêté & signé par le Directeur & les douze Députés.

ART. XVI.

Toutes les places de l'administration seront permanentes, & ceux qui les exerceront ne pourront en être destitués que pour cause de malversation, d'injustice ou d'impéritie.

ART. XVII.

Les douze Députés en fonction nommeront à ces places avec l'agrément de M. le Maire, pour chacun des sujets qui auront été choisis, à la majorité des suffrages.

ART. XVIII.

Leurs appointemens seront réglés suivant l'importance de leurs fonctions, d'après la décision des douze Députés, constatée dans une délibération.

ART. XIX.

Il sera rendu un compte général à la fin de chaque année, en présence de MM. les Magistrats chargés du département de la Police, &

des douze Députés. Dans ce compte les quittances du Caissier, produites par le Directeur, serviront à établir sa recette, qui sera comparée avec le nombre des contribuans enregistrés. Les quittances de tous ceux qui auront participé aux secours de la caisse, & l'état des frais d'administration, établiront la dépense. Ce compte sera définitivement arrêté par le Directeur, le Notaire-Caissier & les douze Députés. S'il reste des fonds en caisse, ils seront employés comme il est dit à l'article XXX du premier chapitre.

ART. XX.

Le tableau du compte général sera imprimé, chaque année, & il en sera remis un exemplaire à chaque contribuant, afin que tous les intéressés puissent connoître les opérations de l'administration & la situation de la caisse.

Obligés par l'incertitude où nous sommes des rapports de la recette avec la dépense, sur lesquels nous ne pourrons être éclairés que par l'expérience de la première année, de donner, dans ce Réglement, des bornes aux secours de la caisse, nous nous empresserons de les mul-

tiplier & de les étendre, dès que le ſuccès de notre établiſſement pourra le permettre. Fonde un Hoſpice pour les malades, dans lequel nous offrirons un aſyle aux domeſtiques qui auront vieilli dans le ſervice, & à ceux qui ſeront infirmes, en les y admettant pour une légère penſion, prendre ſoin des veuves & des orphelins dans l'indigence, procurer à ces derniers une éducation convenable à leur état; tel eſt le plan que nous formons, & que nous nous empreſſerons de réaliſer dès que l'accroiſſement de nos fonds nous en aura fourni les moyens.

Le préſent Réglement délibéré & arrêté pour régir l'établiſſement, juſqu'à ce que les circonſtances exigent qu'il y ſoit fait des changement ou additions, par Nous Députés ſouſſignés. A Paris, le vingt Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. GIRARD, LE CLER, RICHARD, DREYS, DEBEINE, NOBLOT, BOURGIN, MIQUET, GAUTHIER, ASTOR, VALLET, MASQUIN.

SANCTION DE M. LE MAIRE ET DU DÉPARTEMENT DE POLICE.

Le Département de Police ayant examiné le Projet formé par les domeſtiques de Paris, de créer un Établiſſement particulier, dont le but eſt une communication mutuelle de bons offices & de ſecours; une ſurveillance fraternelle propre à maintenir ou favoriſer les vertus parmi une claſſe d'hommes ſi utile à la ſociété; convaincu que l'ordre, la ſurveillance & la bienfaiſance mutuelles entre des hommes unis par une même profeſſion, offrent un des moyens les plus efficaces de concourir au rétabliſſement des mœurs publiques, d'empêcher les égaremens & les vices; conſidérant encore que la domeſticité, qui, ſous un Gouvernement arbitraire, tour-à-tour eſt tyranniſée & tyranniſe, prend ſous le règne de la liberté la véritable place qui lui appartient, celle d'une portion utile de la famille dont le régime influe néceſſairement ſur le bonheur & la tranquillité de tous; le Département de Police, après avoir mûrement réfléchi ſur les Réglemens que les domeſtiques s'impoſent dans le plan qu'ils ont ſoumis à la puiſſance publique, & n'y voyant

rien que de louable & d'utile, & pour la ſociété en général & pour eux-mêmes, autoriſe cet Etabliſſement particulier pour la domeſticité, & le croit digne de la protection ſpéciale de la Municipalité, toujours attentive à encourager ce qui eſt bon ; & en conſéquence permet d'imprimer & afficher ladite autoriſation, le vingt-un Décembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. BAILLY, Maire, DUPORT DU TERTRE, Lieutenant de Maire, PEUCHET, MANUEL, LE SCENE DESMAISONS, THORILLON, Adminiſtrateurs.

On ſouſcrit chez M. MANCEL, Avocat en Parlement, Directeur de l'Établiſſement, au Bureau, rue de la Monnoie, près le Pont-Neuf, vis-à-vis la rue Boucher, N.° 41.

Le Bureau s'ouvrira le Lundi 4 de Janvier 1790, & ſera ouvert tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, depuis 8 heures du matin juſqu'à 1 heure, & depuis 4 heures juſqu'à 8 heures du ſoir.

Les Fonds provenans des contributions ſeront dépoſés, chaque ſemaine, chez M. TRUTAT, Notaire, rue de Condé.

A PARIS, chez JOSEPH CAROL, Imprimeur-Patriotique, rue du Hurepoix, N.° 16.

647